N° I.
Differentes especes de chemins. p. 4. l'action p/ les chemins publics est publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte celle de la
prise d'eau. 8. le compoid est une présomption de propriété et de possession 11.
N. 2.
n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y a un public. 4. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.
N. 4. la servitude de luminum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrets ibid.
N. 5.
la charge imposée au pere de payer à son fils à un certain age, est une prohibition
expresse de lui payer à cette époque.
N. 6.
quiqu'on ait pu foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le lier, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excédant 100 ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation postérieure avant
ratification, est un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en comba
p. 18 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du bail à de quotâ lib
p. 20.
N. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve extare memoriam l'emporte sur la preuve
non extare. ibid.
N. 8
l'achat de la portion d'un commun ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.
N. 9.
actes privés non signés, non faits en double quoique synallagmatiques, sont ~~doubles~~ nuls.
N. 10.
meme question. les condamnations ~~prononcées~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui est laissé de défendre par le subordonné. p. 7.
N. 11
l'action en revocation de donation p/ ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.
N. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. + ne peut se servir que des greffiers du siege. procédure
faite par un juge parent est nulle p. 1 et 2. meme question que la précédente. 13 et suiv.
N. 13 meme question. interlocutoires ne lient pas.
N. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans, de cessation de payements.
l'inculture des biens ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.
N. 16. la vente du fonds dotal faite p/ cause legitime peut etre revoquée p/ le lésion d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le mineur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas les autres moyens de nullité.
N. 17. meme question.
N. 18. liberalités faites à un medecin.
N. 19. 20. 21. meme question.
N. 22. l'action p/ demander le placement de l'augment present par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.
N. 23. l'acquereur d'un office est tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fit pourvoir. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur
N. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux debiteurs?
+ un arrêt qui en reforme,
+ le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. ++ nullité sur les dommages par
avant dire droit, civile la matiere, n'empêche pas de proposer
les premiers juges.

n. 24. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, quantum
qu'on ait joint à la clausion ci-devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux au
procès principal, quelorsqu'il y a pas des charges suffisantes pour décréter. les
conclusions des gens du roy sont nécessaires à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, l'église, le public, et la police. p. 9 et suiv. différentes cas où les cessions d'actions sont
prohibées ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par toutes les parties du procès.

p. 4. celui qui a mis un acte faux, est tenu des dommages et intérêts du
demandeur en faux, lorsqu'il est coupable de la fausseté, ou non, en quoi consistent
ces dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. ibid. manière
quantième qu'on procédant.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, rédigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition fait comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci-devant en emphitéose
à une prête-nom qui ne s'est jamais mis en possession, et réelle, comme
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire
une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de
dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espèce d'éviction, est tenu
des dommages qui résultent de cette éviction. la vente faite par un mineur
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé la 25e année. la
restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le majeur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataire sont sujettes à la retention des
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges
créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'acquittement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé
quantum quitet de quotâ litis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contracts antérieurs.

N. 39. on peut corriger les conclusions en tout état de cause. on peut retracter des offres, ~~dans le cas~~ pourvû qu'elles ont été acceptées in formâ specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les apointements d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procès, ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, il lesion, même entre cohéritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution en entier doit être réciproque. ~~celui~~ après avoir fait rescinder une transaction, on peut former une rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est à dire qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en exécution de la transaction, ainsi que les frais et payements de la transaction. on n'accorde même pour ce remboursement qu'un délai court, après lequel faute de remboursement, on demet de l'impétration.

N. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le dénoncer dans le temps. le contrat de ferme n'est pas exécutoire par provision, quand le fermier n'a point perçu les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification des écritures privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen étoit pris de ce qu'on libelle contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur, et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on plaidoit, il paroit que le jugement avoit seulement prononcé, sur la procuration (qui n'a pas seulement été produite) constitution des procureurs, mais sur une ratification des poursuites qu'ils avoient faites) ordonne qu'il sera compté avec ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation. le second pris de ce qu'une des parties étant décédée, ayant laissé l'usufruit de ses biens à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme choisiroit, le procès n'avoit pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les acquiescements de la partie actuellement qui opèrent une fin de non recevoir. l'exécution des actes faits en minorité ne sont pas regardés comme une ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100 ~~st~~ est défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire jonction de cause, pl. fondeur qui a été mal à propos actionné? et le vendeur peut-il demander d'être tiré d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglement sur la litis-sécurement des huissiers. moyens de cassation contre des ordres du grand maître méprisés, parce qu'il avoit prononcé sommairement et sans droit.

N. 47. pl. décider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur procès, c'est le mandat d'après lequel il a été passé qui fait s'en fixer, et non sur la dénomination qu'on lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et arrêter le reliquat. quoique l'ayant compte doive supporter les frais de la reddition de compte, cependant le compte doit être rendu en forme et les dettes dépens.

N. 48. Retum exportorum nusquam transit in rem judicatam. billet simplement signé, lorsque la somme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription de faux, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. il peut simplement être attaqué.

Par arrêt du 1er juillet 1779 renvoi de l'appel avec dépens

Res A4/33 n. 37.

MÉMOIRE
EN REPONSE,

POUR JEAN BARDY, Habitant du lieu de Layrac, Intimé.

CONTRE Pierre Bonhomme, Tisseran, Hibitant du même Lieu, Appellant.

CONTRE les Héritiers de François Lafont.

ET contre les Héritiers de Françoise Ladoux, celle-ci Veuve & Héritiere de Jerôme Lafont, Défaillans.

arrêt du 1er juillet 1779 qui donne de l'appel avec dépens.

ON a de la peine à concevoir qu'une question aussi simple que l'est celle qui divise les Parties, ait pu fournir à François Bonhomme le prétexte d'écrire aussi longuement qu'il l'a fait; Bardy ne suivra point les traces, il se contentera d'exposer les faits en peu de mots, & de justifier aussi briévement la Sentence que cet Adversaire voudroit faire réformer.

FAIT.

L'EXPOSANT acquit de François Lafont, par Acte du

6 Janvier 1750, une piece de terre & vigne pour la somme de 280 liv. François Lafont la tenoit de son pere, qui, par son Testament du 15 Août 1727, la lui avoit léguée pour lui tenir lieu de légitime.

Bardy jouissoit de cette acquisition paisiblement depuis environ vingt-trois ans, lorsque l'Adversaire sollicita, d'Antoinette Bonhomme, sa niece, un Acte de subrogation, à la faveur duquel il pût évincer l'Exposant de cette piece de terre.

Pour mettre la Cour à portée de juger du mérite de sa prétention, il convient de mettre sous ses yeux les titres sur lesquels cet Adversaire se fonde.

Pierre Bonhomme, son pere, par Acte du 11 Août 1706, bailla cette piece de terre, à titre d'antichrese, à Jerôme Lafont, pere de François, que l'Exposant représente, & duquel il tient ses droits; ce Bail fut fait moyennant la somme de 100 liv.

Jerôme Lafont, Prenneur, venant à ses derniers jours, fit son Testament le 15 Août 1727, par lequel il institua héritier Jean Lafont, son fils aîné, qui fut marié avec Françoise Ladoux, & légua à François pour lui tenir lieu de légitime, la piece de terre qu'il avoit prise à antichrese de Pierre Bonhomme.

Ce dernier fit de son côté un Testament, par lequel il institua héritier François Bonhomme, son fils, qui eut pour fille & héritiere Antoinette, de qui l'Adversaire, son oncle, prit l'Acte de subrogation du 18 Juin 1772 dont on a déja parlé.

Par cet Acte, Antoinette Bonhomme transporta à Pierre, son oncle, tous les droits qu'elle pouvoit avoir à raison de cet Acte d'antichrese, pour parvenir au délaissement de la piece de terre qui en avoit fait la matiere, moyennant la somme de 100 l. que Pierre Bonhomme promit de payer dans un certain délai, moyennant quoi cet acquéreur renonça à toute espece de garantie même à la restitution des deniers vis-à-vis de sa niece.

Muni de cet Acte, Pierre Bonhomme ne songea plus qu'à évincer l'Exposant de son acquisition; il lui fit offrir, par Acte du 7 Septembre 1772, la somme de 102 liv. 17 s. 6. d. & le somma de délaisser le fonds dont s'agit, Bardy ne vouloit en rien faire, & la Cour jugera bientôt s'il étoit mal fondé dans son refus.

L'Adversaire consigna la somme offerte, & assigna l'Exposant devant le Juge de Villemur en délaissement de cette piece de terre.

Celui-ci appella dans l'Instance François Lafont, son vendeur, qui de son côté assigna en intervention Françoise Ladoux, veuve de son frere, & héritiere médiate de Jerôme Lafont, pour qu'elle eut à faire cesser la demande de Pierre Bonhom-

me & celle de l'Exposant, faire valoir le legs fait à ce dernier par Jerôme Lafont, dans son Testament du 15 Août 1727, & en tout événement se voir condamner à le relever & garantir des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui, tant en principal que dépens, dommages & intérêts.

La clausion ordonnée, Bardy demanda que sans avoir égard à l'offre ni à la consignation faite par l'Adversaire, il fût relaxé de la demande en délaissement de la piece dont s'agit, par fins de non-valoir & de non-recevoir; subsidiairement à être reçu à lui rembourser, comme acquéreur d'actions litigieuses, la somme de 100 livres, & autres fraix de la subrogation du 18 Juin 1772, & dans ce cas condamner François Lefont, à lui rendre par voie de garantie, ce qu'il seroit tenu de rembourser audit Bonhomme, & le condamner à la pleine garantie, à raison de l'inexécution de la vente du 6 Janvier 1750.

L'Adversaire conclut, de son côté, à l'adjudication des conclusions qu'il avoit prises dans son Exploit introductif d'instance, & dans sa Requête du 14 Octobre 1772, sauf à l'Exposant à faire valoir sa demande en garantie comme il aviseroit.

Là-dessus, le premier Juge rendit Sentence le 5 Mars 1774, qui demeurant l'offre & la consignation faite par Bonhomme de 102 liv. 17 sols 6 den., & l'autorisant, sans avoir égard aux fins de non-valoir & de non-recevoir, opposées par Bardy, condamne celui-ci à délaisser dans huitaine la piece de terre dont s'agit, conformément aux Actes du 11 Août 1706, & 18 Juin 1772, & disant droit sur la demande de Bardy, condamne François Lafont à lui rembourser la somme de 280 liv. pour le prix de la vente du 6 Janvier 1750, de même que les fraix & Loyaux coûts dudit Acte; ensemble, les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de ladite vente à dire d'Experts, & disant quant à ce, droit sur l'Exploit & Requêtes de François Lafont, condamne Françoise Ladoux à relever & garantir ledit Lafont, en principal & dépens de toutes les condamnations contre lui prononcées; Fardy fut condamné aux dépens envers Bonhomme, Lafont envers Bardy, & Françoise Ladoux envers Lafont.

Bonhomme fit signifier cette Sentence à l'Exposant, qui de son côté la fit signifier aux héritiers de François Lafont, qui décéda sur ces entrefaites; il les somma de déclarer s'ils vouloient appeller de cette Sentence, & il leur protesta qu'en défaut, il en appelleroit lui-même à leurs périls & risques.

Sur le silence que garderent les héritiers de François Lafont, l'Exposant appella lui-même de cette Sentence au Sénéchal; il seroit trop long de ramener ici mot à mot les libelles qu'il fournit devant ce Tribunal; on se contentera de dire que les conclusions tendoient principalement à la réformation de la Sentence du premier Juge, en ce qu'elle n'avoit pas accueilli la

fin de non-recevoir oppofée, & fubfidiairement l'offre du rembourfement des fommes payées par l'Adverfaire comme acquéreur d'une action litigieufe; il n'avoit pas befoin après cela d'infifter fur les dommages & autres queftions fubordonnées aux premieres; cependant il ne négligea point cette partie de la défenfe quoiqu'elle devînt inutile par le mérite de la premiere exception.

De fon côté, Bonhomme conclut au démis de l'appel, avec amende & dépens.

Les chofes étoient en cet état, lorfque le Sénéchal rendit Sentence, le 8 Juillet 1775, par laquelle, difant droit fur l'appel, recevant Françoife Ladoux & Jerôme Lafont, à l'adhéfion par eux donnée audit appel, il déclara avoir été mal-jugé & bien appellé, réformant ladite Sentence, difant droit définitivement aux Parties, ayant égard aux fins de non-recevoir oppofées, tant par ledit Bardy que par Françoife Ladoux & Jerôme Lafont, il déclara n'y avoir lieu de prononcer, fur les fins de non-valoir par lui oppofées, & fans avoir égard au prétendu Acte de fubrogation, ainfi qu'aux offres, confignations, & conclufions de l'Adverfaire, le Sénéchal relaxa Bardy de la demande en délaiffement à lui faite par Bonhomme, fauf à lui à retirer la fomme confignée, ainfi qu'il aviferoit; ce faifant, il déclara n'y avoir lieu de prononcer fur les conclufions prifes fubfidiairement par Bardy; enfin il condamna Bonhomme aux *dépens, tant envers l'Expofant*, qu'envers Françoife Ladoux & Jerôme Lafont.

L'Adverfaire a appellé de cette Sentence en la Cour, où il a donné Requête, à ce qu'il lui plaife, caffant ou réformant la Sentence du 8 Juillet 1775, ordonner que celle du premier Juge du 5 Mars 1774, fortira fon plein & entier effet, & fera exécutée, fuivant fa forme & teneur.

Il avoit d'abord borné fes conclufions à cette demande; mais il a depuis donné une nouvelle Requête par laquelle il conclud fubfidiairement, à ce que déclarant le défaut pris contre les héritiers de Françoife Ladoux bien pourfuivi & entretenu, pour le profit & utilité d'icelui, il plaife à la Cour, vu ce qui réfulte de l'Acte d'antichrefe, du 11 Août 1706, confenti par fon auteur à Jerôme Lafont, de la piece dont s'agit, prenant droit de l'Acte de fubrogation, à l'effet d'exercer le retrait fur icelle, à lui confenti par Antoinette Bonhomme fa niéce, condamner les fufdits héritiers à lui procurer le délaiffement de la fufdite piece de terre, même à le relever & garantir de toutes les condamnations qui pourront être contre lui prononcées, en tout principal, dommages & intérêts, fi mieux ils n'aiment lui payer une fomme de 1000 livres, pour lui en tenir lieu, ou bien fi mieux encore ils n'aiment, en renvoyer la fixation & eftimation au dire d'Experts, ce que lefdits héritiers feront tenus d'opter, dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer; les condamner

damner en outre aux entiers dépens de l'instance même en ceux de la garantie.

Bardy conclut au contraire au démis de l'appel, avec amende & dépens, demeurant sa déclaration qu'il ne prend aucun intérêt aux conclusions subsidiaires, que l'Adversaire a prises contre les héritiers de Françoise Ladoux.

C'est l'état du Procès.

Pour parvenir à convaincre la Cour de la Justice de la Sentence du Sénéchal, il faut mettre sous ses yeux, certains principes, dont l'Adversaire paroît assez convenir, & qu'il veut éluder, à la faveur d'une précision, dont on fera connoître le vice.

1°. Il est certain en droit, qu'en matiere de prescription, & pour rendre cette exception complette, on peut joindre les temps; c'est à-dire, joindre à sa possession celle de son auteur; & c'est ce qu'on appelle *accession*, parce qu'on fait accéder un temps à l'autre pour la former, *L.* 76. §. 1. *ff. de contrah. emp.* Ainsi tout comme cette façon de procéder a lieu, lorsqu'il s'agit de s'assurer irrévocablement, un droit par la possession trentenaire, elle a lieu de même, lorsqu'il s'agit de repousser une prétention étrangere.

L'acquéreur peut donc s'appliquer les avantages que la possession a déja fournis à ceux de qui il tient ses droits, parce que dit le §. 12. *instit. de usucap. & long. temp. præscript. Diutina possessio quæ prodesse cœperat defuncto, continuatur.*

2°. C'est un autre principe également certain, que les donataires & les légataires prescrivent, non-seulement tou e espece d'actions par le laps de trente ans, mais encore l'action hypothécaire par dix années de jouissance paisible. Cette vérité est consignée en toutes lettres dans la Loi 4. *ff. pro legato*, qui s'exprime en ces termes: *Pro legato potest usucapi, si res aliena legata sit, in horum enim personâ subest justa causa quæ sufficit ad usucapionem.*

On en trouve la raison dans le titre du Digeste *pro suo*, dont la Loi premiere est ainsi conçue: *Pro suo possessio talis est, cum dominium nobis acquiri putamus, & ex eâ causâ possidemus, ut puta ex causâ emptiones..... Item donata vel legata, vel pro donato, vel pro legato etiam pro suo possideo.*

Le légataire prescrit donc par la jouissance de trente ans, contre le propriétaire; s'il prescrit lui-même, où seroit la difficulté que son acquéreur ne pût pas jouir du même avantage? Mais ce seroit là une discussion surabondante, parce qu'il paroît que l'Adversaire n'ose point contester cette vérité.

Toute sa ressource est de dire qu'il n'en ait pas des Légataires simples, comme des légitimaires; que ceux-ci sont suc-

ceſſeurs en une quote des biens du Teſtateur, & que cette qualité de ſucceſſeurs, fait paſſer contr'eux tous les vices qui pouvoient ſe rencontrer en la poſſeſſion de leur auteur; qu'ici la poſſeſſion de Jerôme Lafont, pere de François, étant de nature à ne pouvoir jamais lui acquérir la propriété de la choſe dont il a diſpoſé depuis, & ſon ſucceſſeur le repréſentant en tout, l'Expoſant, ſon acquéreur, ne ſauroit joindre ſa propre poſſeſſion à celle de François, pour y trouver le complément de la preſcription qu'il oppoſe.

Il cite, à l'appui de ſa prétention, la Loi 13, *Cod. de hæred. inſtit.* dans laquelle il a cru trouver la diſtinction à la faveur de laquelle il voudroit écarter l'application des principes dont l'Expoſant vient de rendre compte; mais il ſuffit de lire cette Loi, pour ce convaincre qu'elle eſt plutôt contraire, que favorable au ſyſtême de Bonhomme.

En effet, le premier membre de cette Loi, embraſſe deux expeces de diſpoſition, dont chacune doit être réputée *legs*, quoique faites en faveur de différentes perſonnes, dont les unes doivent être inſtituées & non les autres: *quoties certi quidem ex certa re ſcripti ſunt hæredes, vel certis rebus pro ſua inſtitutione contenti eſſe juſſi ſunt, quos legatoriorum loco haberi certum eſt.*

La Loi veut donc qu'on répute *légataires*, non ſeulement ceux qui ont été nommés héritiers en une choſe particuliere, mais encore ceux en faveur de qui il a été diſpoſé d'un certain effet, avec clauſe, que moyennant ce ils n'auroient plus rien demander à raiſon de l'inſtitution à laquelle ils avoient droit de prétendre, *vel certis rebus pro ſua inſtitutione contenti eſſe juſſi ſunt*: il eſt bien évident qu'il n'y auroit point eu lieu d'ordonner à cette ſeconde eſpece de perſonnes, dont parle la Loi, d'être contentés de ce qui leur eſt donné, ſi elles n'euſſent point été dans le cas d'être l'objet d'une inſtitution.

De là la conſéquence qu'on doit regarder comme légataires, ceux qui ayant droit à une inſtitution, ſont l'objet d'une diſpoſition qui porte ſur un effet certain & particulier, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux aſcendans, ou aux deſcendans qui doivent être inſtitués, à peine de nullité de la diſpoſition, qui ne renfermeroit pas cette inſtitution.

Le ſecond membre de cette Loi ne renferme rien de contraire, à ce qu'on vient de dire; il y eſt ſeulement décidé, que ceux qui ont une action à exercer ſur une hérédité, ne perdent rien de ſon utilité, par une diſpoſition faite en faveur des perſonnes, qui ſuivant les Loix anciennes, devoient recueillir une portion de cette hérédité, ſoit qu'il en eût été expreſſément diſpoſé ou non.

Pourquoi? Parce que repréſentant le défunt en cette partie, il eſt juſte qu'on puiſſe faire valoir contr'eux les mêmes exceptions, ou actions qu'on pouvoit exercer contre celui-ci.

Au fond, il suffit de la dissertation que l'Adversaire a faite lui-même, sur la différence qu'il y a entre la *certaine chose*, & la *certaine partie*, pour être convaincu que dans l'hypothese actuelle, il ne peut y avoir la moindre difficulté à décider, que François Lafont avoit commencé de prescrire, & que la prescription s'est par conséquent accomplie sur la tête de son acquéreur.

La chose, dit-il, „ est un objet particulier, séparé du tout, „ & par là incapable d'accroissement ni de diminution; elle „ ne peut être portion ou quote, parce que le propre de la „ quote est de s'accroître, ou de diminuer en proportion de „ grandeur ou de la petitesse du tout; au lieu que la *partie* „ est un objet lié en tout, & par là, capable d'accroissement „ ou de diminution.

L'Exposant ne veut autre chose que ces définitions, pour prouver combien l'Adversaire s'abuse, lorsqu'il soutient que la prescription n'a pu commencer de courir sur la tête de François Lafont, légataire du fonds dont s'agit; si le propre de la *chose* est de ne pouvoir s'accroître ni diminuer, lorsque le fils à qui il est dû une légitime à cause de sa qualité, a reçu un effet particulier pour lui en tenir lieu, il est évident que s'il n'en réclame point dans le temps de droit, quelque accroissement que puisse recevoir, ou quelque diminution que puisse essuyer le patrimoine sur lequel cette légitime devoit être prise, ce fils tout à la fois légataire & légitimaire, ne pourra rien prétendre au-delà de l'effet qui lui a été légué.

Cet effet n'aura accru, ou ne se sera diminué que pour lui, il a donc tous les attributs de la *chose*, & non ceux de la *quote*, or comme le légataire de la *chose* prescrit, du propre aveu de Bonhomme, il s'ensuit que François Lafont qui a toujours conservé la chose, qui n'a jamais réclamé du lot que son Pere lui avoit fait, à cet égard, doit avoir joui, & fait passer sur la tête de son acquéreur, tous les droits attachés au légataire de la chose.

Qu'importe après cela que la Novelle 58, fixe au tiers, ou la moitié du patrimoine, la portion des biens destinée au paiement des légitimes suivant le nombre des enfans; qu'importe que l'Article 298, de la Coutume de Paris, détermine la légitime à la moitié de la part que chacun auroit à la succession, *ab intestat*; qu'importe enfin, que la Novelle 115, ordonne que les enfans seront institués en ce qui leur sera laissé pour leur tenir lieu de légitime.

L'Exposant ne conteste point ces vérités, il n'a même aucun intérêt à le faire; mais que couclure de tout cela; s'ensuivrat-il que celui à qui il est dû une légitime, n'est point légataire de l'effet particulier qui lui est assigné pour lui en tenir lieu: cette conséquence ne seroit pas dans les regles d'une bonne dialectique.

En effet, lorſque la Loi définit la légitime, une quote des biens, ce n'eſt point pour rendre déterrieure, la condition de ceux à qui elle eſt due ; mais pour leur avantage ſeulement, elle a voulu qu'il ne dépendît pas de ceux qui ſont obligés de la donner, de l'aſſigner en une forme moins avantageuſe, que ne l'exige la nature qui regarde les enfans comme propriétaires du bien de leur pere, même pendant ſa vie.

Cependant s'il eſt vrai que le légataire non légitimaire preſcrive, comme on l'a établi, on ne peut dire que le légataire qui eſt en même-temps légitimaire ne preſcrit pas, ſans ſoutenir que la condition du légitimaire à qui il a été légué quelqu'objet particulier, n'eſt pas auſſi avantageuſe que celle du légataire étranger.

Mais un pareil ſyſtême eſt trop ouvertement contraire au vœu de la Loi pour pouvoir être accueilli, parce qu'en effet il eſt abſurde de penſer que ce qui a été accordé a titre de privilege, puiſſe être rétorqué contre celui en faveurdu quel la Loi l'a introduit.

Auſſi Mr. de Catellan liv. 7, chap. 2, raporte-t-il un Arrêt rendu après partage en l'année 1693, qui a jugé que le légataire particulier d'un fonds, preſcrit l'hypotheque du créancier antérieur duTeſtateur par la jouiſſance pendant 10 ans ; *ce dernier Arrêt*, dit ce Magiſtrat, *fut rendu après partage, porté de la Grand'Chambre, en la premiere des Enquêtes, le légataire eſt donc régardé comme acquéreur, ou autre poſſeſſeur.*

Tout ce que dit enſuite M. de Catellan pour juſtifier l'aſſimilation du légataire à l'acquéreur, il le dit ſans déclarer auparavant, ſi cela doit avoir lieu, lorſque *c'eſt le fils qui eſt* légataire de quelque objet particulier, mais ce qu'il ajoute enſuite, rapproché de ce qu'on lit au commencement du *même* Chapitre, ne permet pas de douter qu'il s'agiſſoit dans l'eſpece de l'Arrêt de 1693, d'un fils légataire particulier d'un fonds; *la qualité de fils donataire particulier*, ne peut, dit-il, le faire *conſidérer comme héritier ; il eſt donc dans le cas de la Loi 2*, Cod. *ſi adverſ. creditor*, qui s'exprime en ces termes, *Si debilori hœres non extitiſti, ſed juſta poſſeſſione collata, in te donatio corroborata fuerit.*

Il continue en diſant : *cette donation ne doit être regardée comme avancement d'hoirie, que de frere à frere, & pour précompter & rapporter, non à l'égard du créancier, vis-à-vis duquel il ſuffit que le titre ſoit particulier, comme diſent les Loix ci-deſſus alléguées ; ce titre particulier rend le fils tiers & étranger à l'égard du créancier ; l'idée de fils regardé comme la même perſonne avec le pere, n'eſt établie que pour faire ſon avantage & non pour lui nuire.*

La maniere dont s'exprime ce Magiſtrat, ne permet pas de douter qu'il doit en être du fils légataire ou donataire d'un effet particulier, comme de tout autre donataire ou *légataire étran-*

ger

ger, ſans qu'on puiſſe tirer aucun avantage de ce que le legs ou la donation doivent ſervir de paiement de la légitime, parce que le titre ne laiſſe point d'être particulier, vis-à-vis du créancier.

C'eſt ce qui s'évince bien clairement de l'Arrêt rendu au mois de Janvier 1697, que l'on trouve rapporté dans le même Chapitre de Mr. de Catellan, par lequel il fut jugé qu'un fils donataire particulier d'une ſomme, en paiement de laquelle ſon pere lui bailla une maiſon en contrat de mariage, n'avoit pas acquis la preſcription par le laps de dix ans, qui s'étoient écoulés depuis ſon contrat de mariage, par cette ſeule raiſon que le donateur s'étoit réſervé l'uſufruit, & que le donataire n'avoit pas réellement joui de l'effet particulier qui lui avoit été donné, *on convint généralement & indiſtinctement*, dit cet Auteur, *que le donataire particulier preſcrivoit l'hypotheque par la jouiſſance actuelle & réelle de dix ans; mais cette poſſeſſion actuelle & réelle ne ſe trouvoit pas dans cette eſpece, à cauſe de la réſervation d'uſufruit faite par le pere donateur, la donation* non fuerat corroborata poſſeſſione.

La raiſon de décider, lors de cet Arrêt, n'auroit cependant pas dû être priſe du défaut de poſſeſſion réelle, en la perſonne du donataire; s'il étoit vrai que la ſeule qualité de fils eût dû mettre obſtacle à l'ademption de la preſcription, il auroit ſuffi de dire, toutes les donations ſont rapportables ou imputables en la légitime, celle dont il s'agit doit donc en tenir lieu, & par conſéquent la preſcription ne peut être acquiſe par aucun laps de temps; cependant les créanciers du donateur ne ſongerent même pas à oppoſer cette exception, ils ſe fonderent ſur les termes de la Loi premiere, *ff. pro donato*, qui paroiſſent n'accorder au donataire le droit de preſcrire, qu'autant qu'il a réellement joui pendant le temps déterminé, de l'effet qui a fait la matiere de la donation, *pro donato is uſucapit, cui donationis causâ res tradita eſt.*

Ce qu'il y a de bien vrai, & qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'eſt que la qualité de fils, en la perſonne du donataire, n'influa aucunément ſur la déciſion; & comment auroit-elle pu le faire, puiſqu'on trouve des Arrêts qui ont jugé que lors même que le pere donateur a réſervé les fruits des biens donnés par un titre particulier à ſon fils, ce fils preſcrivoit, à l'aide de la ſimple poſſeſſion civile contre les créanciers de ſon pere, par le laps de dix ans, *Boniface, Tom. 4, de la preſcription, liv. 9, Tit. 1, Chap. 16, page 616*, en rapporte un du 16 Mars 1671, qui a ainſi jugé la queſtion.

Il ne faut donc, encore une fois, compter pour rien la qualité de fils en la perſonne du donataire ou du légataire, non plus que la circonſtance priſe de ce qu'il eſt dû une légitime à ce fils, parce qu'indépendamment que ce genre de diſpo-

ſition étant imputable de droit en la légitime, celui qui eſt en droit de la réclamer la trouve dans cette diſpoſition particuliere; d'ailleurs la Loi ne fait pas de préciſion à cet égard, & comprend par conſéquent dans la généralité de ſes expreſſions toutes ſortes de donataires & de légataires, n'y ayant d'exceptés que ceux qui ſuccédent à titre gratuit, *præterquam ſi debitor, vel qui in ejus jura ſucceſſerunt obligatæ rei poſſeſſioni incumbant*, dit la Loi premiere, *Cod. ſi adverſ. credit.*

Par conſéquent ces mots, *qui in ejus jura ſucceſſerunt*, la Loi n'a eu en vue que les héritiers inſtitués & non les légitimaires, qui en cette qualité ne tenant rien que des mains de la Loi, ſont vraiment créanciers du patrimoine qui doit faire fonds au paiement de cette légitime.

A quoi aboutira après tout ce qu'on vient de dire, la diſtinction que fait l'Adverſaire entre le légataire d'une partie des biens, & celui qui ne l'eſt que d'un effet particulier; ſans doute que le légitimaire, à qui il a été fait un legs pour tenir lieu de paiement de ſes droits, eſt légataire d'une quote des biens, ſous ce rapport que la légitime en eſt elle même une quote; mais il ne s'enſuit pas de là qu'on doive l'enviſager ſous le même point de vue que le donataire ou légataire d'une quote des biens a autre titre que celui de légitimaire, parce qu'en ce dernier cas ce n'eſt que par le genre de la diſpoſition que celui qui en eſt l'objet recueille une partie des biens à titre de *quote*; au lieu que dans le cas contraire ce n'eſt qu'à cauſe de la qualité de la perſonne, & taxativement pour ſon avantage.

En un mot, le donataire ou légataire d'un effet particulier ne peuvent pas être regardés comme ſucceſſeurs à titre de quote, parce qu'on a toujours qualifié *de quote* une portion des biens, telle que la moitié, le tiers, le quart, ou autre quelconque; & ſi la légitime eſt définie en droit *une quote des biens*, qui varie ſuivant que le nombre des enfans eſt plus ou moins conſidérable, ce n'eſt, comme on l'a déja obſervé, d'après M. de Catellan, que pour l'avantage des enfans, & non pour leur cauſer du préjudice.

Il faudroit cependant dire le contraire, s'il étoit poſſible d'admettre le ſyſtême de Bonhomme; car, s'il eſt inconteſtable qu'une perſonne non légitimaire ſoit fondée à oppoſer la preſcription à la demande en délaiſſement de l'effet particulier, qui a fait la matiere de la diſpoſition en ſa faveur, il faut néceſſairement convenir que le légataire de cette eſpece doit le pouvoir auſſi, quoique légitimaire, à moins de prétendre que cette derniere qualité y met obſtacle, ce qui feroit aller directement contre le vœu de la Loi, *parce que*, dit M. Catellan, *l'idée de fils, regardé comme la même perſonne avec le pere, n'eſt établie que pour ſon avantage, & non pas pour lui nuire.*

Rien n'eſt donc plus mal imaginé dans ce procès & de plus mal appliqué que la préciſion de la *choſe* à la *Partie*; il n'étoit

pas nécessaire de recourir à *Boutaric*, à *Serres* & à *Vedel* pour établir la différence qu'il y a de l'un à l'autre en regle générale; mais s'il est vrai que le légitimaire ne soit reputé possesseur d'une quote des biens que pour son avantage, lorsqu'elle est assignée en un effet particulier, & qu'il sera question des effets de cet assignat, on ne devra plus le regarder comme possesseur d'une quote des biens, & il faudra par conséquent attacher à sa qualité de légataire d'un effet tous les attributs qui lui sont propres, sons s'arrêter à cette circonstance que le legs lui a été fait pour lui tenir lieu de premier paiement de sa légitime.

Il suit de tout ce qu'on vient de dire, que la doctrine des Auteurs qui ont enseigné que les donataires & les légataires de quelqu'effet particulier avoient un titre suffisant pour prescrire, reçoit, quoi qu'ait pu en dire l'Adversaire, la plus juste application à ce procès, parce qu'encore une fois, n'étant regardé comme possesseur d'une quote des biens que pour son avantage, ce serait retorquer contre le légitimaire un privilege introduit en sa faveur, que de faire cesser en lui la faculté de prescrire que l'Adversaire ne conteste pas aux donataires ou légataires, qui d'ailleurs n'ont pas de légitime à prétendre.

Il n'en faut pas davantage pour réfuter le premier grief que Bonhomme a proposé contre la Sentence du Sénéchal, & qu'il fait consister en ce que ce Tribunal a accueilli la fin de non-recevoir que l'Exposant lui a opposée; au lieu, dit-il, qu'il devoit confirmer la Sentence du premier Juge.

Comme ce n'est que d'après la précision qu'on vient de combattre, que l'Adversaire soutient qu'il n'y a point lieu d'opposer des fins de non-recevoir à sa demande, il suffit d'avoir justifié que cette précision est déplacée, pour pouvoir dire avec assurance, que l'exception, sur laquelle l'Exposant fonde son relaxe, a resté dans toute sa force.

Mais ce qui ne doit pas peu étonner, c'est que l'Adversaire ait voulu donner en preuve de sa prétention, la doctrine de Serres, en ses Institutes au Droit Français, pag. 323, cet Auteur y enseigne, que le donataire d'un effet particulier n'est tenu de contribuer au paiement d'aucune dette ni charge de l'hérédité, que l'héritier du donateur en est seul tenu, à moins de convention contraire; mais qu'il n'en est pas de même du donataire d'une quote de biens; parce que celui-ci est *loco hæredis*, & obligé, comme tel, au paiement des dettes, à concurrence de sa part.

L'Exposant adopte volontiers cette doctrine, qui est très-conforme aux dispositions de la Loi, & il demande maintenant à son Adversaire, s'il croit que le légataire d'un effet particulier, pour lui tenir lieu de la légitime, soit obligé de contribuer au paiement des dettes du défunt, à concurrence de la valeur de la chose léguée? On lui demande s'il croit que l'héritier institué ne soit pas tenu de décharger le fonds donné des

dettes & hypotheques, auxquelles il étoit sujet ? Si ces questions l'embarrassent, il trouvera la réponse dans la Loi 15. *Cod. de donat.* où il est décidé que l'héritier est seul tenu du paiement des dettes du défunt, & de l'acquit des hypotheques, auxquelles est sujet le fonds légué ou donné.

Cependant s'il étoit vrai que le légitimaire, légataire d'un effet particulier dût être considéré comme donataire d'une quote des biens, il faudroit, sans difficulté, qu'il eût resté assujeti au paiement des dettes ou charges de la succession, à concurrence de la valeur de la chose léguée, ce que personne, pas même l'Adversaire, n'a jamais imaginé.

Il est donc certain que quoique la légitime soit définie en droit, *une quote des biens*, elle ne doit pas assujettir ceux à qui elle est due, aux mêmes charges qu'un donataire ou légataire étranger, avec expression de quote : la légitime n'est telle qu'en ce que la personne, à qui elle est dûe, est fondée à prétendre qu'elle doit lui être payée en corps héréditaire ; voilà le seul rapport, sous lequel on doit l'envisager comme quote des biens, dont le taux varie, selon qu'il y a plus ou moins d'enfans.

Cela est si vrai, c'est que si ceux à qui la légitime est due, au lieu de s'en faire payer en la forme, en laquelle la Loi la défere ; c'est-à-dire en corps héréditaire, se font payer du legs qui leur a été fait en argent, il ne leur reste plus qu'une action en supplément, pour exiger de l'héritier, aussi en argent, tout ce qui manque au complément de leurs droits, eu égard à la valeur du patrimoine du défunt ; cette vérité est trop universellement reconnue, pour que l'Exposant soit obligé de citer des autorités à son appui.

L'acceptation du legs fait en argent, pour tenir lieu au légataire du paiement de sa légitime, exclud celui à qui elle est due de la faculté d'en faire la demande en corps héréditaire ; c'est-à-dire, à titre de quote, elle n'est donc due en cette forme, que respectivement à lui, & non sous un rapport général, qui devroit faire déclarer invariable, tout paiement de légitime qui ne seroit point fait en corps héréditaire ; c'est-à-dire, avec une quote des biens en espece.

Il n'en faut certainement pas d'avantage pour prouver que que quoique le légitimaire soit saisi de plein droit, d'une quote des biens, ce n'est que relativement au droit qu'il a de s'en faire payer en cette forme par l'héritier, lorsqu'il n'y a point renoncé par l'acceptation d'un legs fait en une autre forme, pour lui tenir lieu de paiement de sa légitime ; & dès-lors il faut convenir, que lorsque celui à qui il est dû une légitime, reçoit un effet particulier à titre de legs, pour lui en tenir lieu, il déroge par l'acceptation de ce legs, à sa qualité de coportionnaire, & ne conserve plus que celle de simple légataire, parce qu'il dépend de chacun, de renoncer au droit qui n'a été introduit qu'en sa faveur.

Ainsi

Ainſi réduit à la qualité de ſimple légataire, rien ne s'oppoſe à ce que François Lafont n'ait commencé de preſcrire dès le moment qu'il accepta l'effet particulier que ſon pere lui légua dans ſon Teſtament, ſuivant le titre du digeſte *pro legato* & les autres autorités qu'on a déja ditées; il faut donc joindre le temps de ſa poſſeſſion, à celui qui s'eſt écoulé depuis qu'il a vendu cette piece de terre à l'Expoſant; *parce que*, dit M. de Catellan, *le titre particulier rend le fils tiers & étranger, à l'égard du créancier*, & l'effet de cette acceſſion ſera le complément de l'exception que Bardy oppoſe à l'Adverſaire.

La Cour ſent aiſément qu'au lieu d'avoir à rédouter ce que diſent *Vedel, Serres & Boutaric*, au ſujet des conditions néceſſaires pour l'ademption de la preſcription hypothécaire; l'Expoſant adopte au contraire la doctrine de ſes auteurs, parce qu'ayant établi qu'il en eſt dû légitimaire à qui il a été légué un objet particulier, tout comme du ſimple légataire, à qui il n'eſt point dû de légitime, il faut appliquer à l'un & à l'autre les mêmes principes, & convenir que la preſcription eſt auſſi bien acquiſe dans l'un que dans l'autre cas.

Il ne reſte plus qu'à demander à Bonhomme ce qu'il veut faire d'un Arrêt qui fut rendu à la troiſieme Chambre des Enquêtes, après partage vuidé le 23 Juillet 1770, en faveur du Marquis de Tauriac, contre les Demoiſelles Delſol, Bernard Noubel & autres; s'il fut décidé par cet Arrêt que ces particuliers n'avoient point preſcrit contre un bail à arrentement perpétuel du 25 Novembre 1461; ce ne fut qu'à raiſon de la qualité de la rente, à laquelle on donna la même faveur, qu'aux rentes Seigneuriales, & qui, ſous ce point de vue, devoit être déclarée impreſcriptible.

La raiſon de décider fut priſe de la qualité de la choſe, qui ayant été déclarée impreſcriptible, n'avoit jamais pu paſſer en la main des tiers-acquéreurs, qu'avec le même caractere d'impreſcriptibilité, mais il n'en eſt pas de même ici où la qualité de la choſe ne s'oppoſe point à l'ademption de la preſcription.

Il eſt bien vrai que le prenneur à engagement ou entichreſe, ne peut jamais preſcrire non plus que ſon héritier, quelque longue que ſoit la durée de leur poſſeſſion; mais dès que la choſe baillée à engagement eſt preſcriptible de ſa nature, rien n'empêche que la preſcription n'ait commencé de courir, dès l'inſtant qu'elle eſt paſſée entre les mains des tiers autres que l'héritier du prenneur; ſi l'Adverſaire eut fait, cette préciſion, il y a tout lieu de croire qu'il n'auroit pas imaginé de citer cet Arrêt à l'appui de ſon ſyſtême.

Quant au calcul qu'il a plu à Bonhomme de faire, pour donner à entendre que ſa ſituation eſt fâcheuſe & triſte, par les prétendues pertes que lui a fait eſſuyer la privation de la joiſſance de la piece de terre qui fait le ſujet du Procès; on peut lui répondre, avec confiance, que s'il eſt vrai qu'il en ait ſouffert du

préjudice il ne peut l'imputer qu'à lui-même, qui en même-temps qu'il auroit mis fin à cette prétendue privation, auroit empêché le cours de la prescription que l'Exposant lui oppose.

Du reste, la Cour ne s'est jamais décidée par des considérations, moins encore le fera t-elle après avoir connu le mérite de l'exception que Bardy oppose à son Adversaire, la prescription est incontestablement acquise une exception de cette espece couvre toute espece de prétentions qui lui sont subordonnées. Voilà tout ce qu'il faut savoir pour rejetter le compte idéal que l'Adversaire a fait du revenu de cette piece de terre, qui dans le fond n'est rien moins qu'exact.

Bonhomme, qui craignoit, sans doute, de n'être point assez long, a fait une ample discussion sur la prétendue injustice d'un moyen dont l'Exposant avoit fait usage devant le Sénéchal, & qui consistoit à dire qu'il devoit être regardé comme un acheteur d'actions litigieuses.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'Adversaire convient que le Sénéchal n'a pas prononcé sur cette question, & cependant il n'a pas employé moins de sept pages d'impression à combattre une chimere : que voulez-vous donc faire de cette discussion ? on pourroit vous la pardonner, quoiqu'elle eût même été prématurée, si vous aviez pu croire que l'Exposant seroit lui-même appellant de la Sentence, & qu'il n'eut voulu vous repousser que comme acquéreur d'une action litigieuse ; mais vous n'avez pas réfléchi que ce moyen n'étoit employé devant le Sénéchal, qu'à titre de subsidiaire, & qu'il étoit subordonné au succès de l'exception principale qui a été accueillie ; vous deviez donc vous en tenir au premier moyen ; & ne pas vous jetter dans une dissertation dont on ne relevera pas les vices parce quelle est étrangere à la question sur laquelle la Cour doit prononcer.

Quant aux conclusions subsidiaires que Bonhomme a prises contre les héritiers de Françoise Ladoux, Bardy, n'y prend ni ne peut y prendre aucun intérêt ; le sien est borné à n'être point évincé d'une acquisition en laquelle il a prouvé qu'il devoit être maintenu ; que Bonhomme agisse contre ces héritiers ; qu'il fasse valoir contr'eux les principes de la garantie qu'entraînent après soi les Actes de vente ou de bail en paiement, & l'assimilation du Contrat d'engagement avec l'antichrese dont il a fait la matiere d'une suite de Mémoire, c'est encore une fois, une question à laquelle Bardy ne doit prendre aucun intérêt.

Il y a apparence que l'Adversaire prend son second grief de ce qu'il a été condamné aux dépens ; on dit, *qu'il y a apparence*, car il ne la point dit : mais aussi nous annonce-t-il qu'il nous fait grace, d'une discussion à ce sujet, c'est encore quelque chose ; quoiqu'il en soit, ce dernier grief n'étant qu'une suite & un accessoire du premier, n'exige point une réfutation particuliere.

Conclud au démis de l'appel, avec amende & dépens.

Monsieur DE PAPUS, Rapporteur.

Me. FURGOLE, Avocat.

LEBRET, Procureur.